

(v. notamment REICHEL, Schuldmitübernahme, p. 290 et suiv., 340 et suiv.) et par la jurisprudence du Tribunal fédéral (v. RO 26 II p. 338 et arrêt du 19 juin 1915, Senglet, Fuchs et C^{ie} c. Guisan). Peu importe d'ailleurs que le promettant ait un intérêt personnel à l'acquittement de la dette ; c'est là un élément qui est sans influence sur les relations entre le promettant et le créancier et qui ne pourrait être pris en considération qu'à propos des relations avec le débiteur. Même en l'absence de tout intérêt démontré, il suffit que le promettant ait manifesté sa volonté de payer la dette pour que le créancier puisse se prévaloir de cet engagement. Or, en l'espèce, Pilet a clairement manifesté la volonté de payer la valeur des livraisons faites par Dumas à dame Mathez. En écrivant le 11 avril qu'il prenait dorénavant en mains le service financier de l'entreprise Mathez, que Dumas pouvait donc sans autre exécuter les commandes visées par le bureau Pilet et qu'à l'avenir il devait lui envoyer les factures, le défendeur s'est engagé de la manière la moins équivoque à payer les factures des commandes portant son visa ; il s'est constitué débiteur — et non pas seulement caution — du montant de ces factures et, comme celles dont il s'agit concernent des commandes incontestablement visées par lui, c'est avec raison que l'instance cantonale l'a condamné à les acquitter.

2. — Quant au recours contre l'évoqué en garantie, Pilet le motive aujourd'hui en invoquant uniquement l'existence d'un mandat dont il aurait été chargé par Lilla et il ne reprend plus les autres moyens qu'il avait esquissés (société, reprise de dette, etc.) et que la Cour civile a, à bon droit, déclaré mal fondés. Mais c'est en vain que le défendeur prétend avoir agi envers Dumas en qualité de mandataire de Lilla. Tout d'abord il ne peut être question d'un mandat spécial, puisqu'il est constant que jamais Lilla n'a invité Pilet à payer Dumas ou à prendre des engagements en sa faveur. Et il ne peut pas non plus s'agir d'un mandat général pour la raison décisive que, lorsque Lilla est entré

en relations d'affaires avec Pilet, celui-ci avait déjà pris en mains le service financier de l'entreprise et payait déjà pour le compte de dame Mathez et que Lilla, bien loin de vouloir modifier cette situation, a insisté simplement pour que le défendeur continuât comme par le passé à exécuter la gestion dont il s'était chargé. L'intervention de Lilla n'a rien changé au rôle que Pilet avait assumé déjà antérieurement ; après comme avant, il a servi d'intermédiaire entre dame Mathez et ses différents fournisseurs et bailleurs de fonds, représentant ainsi dame Mathez et non pas les personnes avec lesquelles celle-ci était amenée à traiter ; sans doute son expérience des affaires pouvait présenter une certaine garantie pour les créanciers de dame Mathez, ceux-ci pouvaient donc avoir intérêt à ce qu'il gérât les affaires de leur débitrice, ils ont même pu exiger qu'il continuât à le faire, mais cette exigence formulée à l'égard de dame Mathez n'a certainement pas la valeur d'un mandat conféré à Pilet.

Par ces motifs

le Tribunal fédéral

prononce :

Le recours est écarté et le jugement cantonal est confirmé.

40. Arrêt de la 1^{re} section civile du 13 juillet 1916

dans la cause

Nottaris et Carafini & C^{ie} contre dame Augsburgers.

Cession par une masse en faillite des prétentions contre la femme du failli pour enrichissement illégitime ; base juridique de la prétention déterminée par le libellé de la cession ; dès lors impossibilité de faire valoir une créance résultant de relations contractuelles entre le failli et la femme ou de libéralités révocables.

A. — Le 4 mai 1911, la défenderesse, épouse séparée de biens de Georges Edouard Augsburgers, a acheté pour le

prix de 75 000 fr. un immeuble sis rue Fritz Courvoisier. Elle a grevé cet immeuble d'hypothèques successives dont le montant total est de 125 000 fr.

Augsburger a fait réparer et transformer l'immeuble de sa femme, il a payé de ce chef 43 668 fr. 55 en espèces et environ 7000 fr. en marchandises. Il est tombé en faillite, laissant un passif considérable.

Nottaris & Caraffini et C^{ie}, qui avaient exécuté des travaux à l'immeuble avaient, avant la déclaration de faillite, ouvert action à Augsburger et à sa femme en paiement du prix de leurs travaux. Leur demande contre dame Augsburger a été déclarée mal fondée, par le motif qu'il n'existe pas de lien de droit entre dame Augsburger et les entrepreneurs, ceux-ci ayant traité avec le mari personnellement.

A la première assemblée des créanciers de la faillite Augsburger, M^e Jeanneret a demandé que l'office portât à l'inventaire une créance contre dame Augsburger « pour enrichissement illégitime à l'égard de la masse G. E. Augsburger ».

La deuxième assemblée des créanciers a décidé « de renoncer aux prétentions de la masse contre dame Antoinette Augsburger-Dardel pour enrichissement illégitime. » M^e Jeanneret, agissant au nom de A. Nottaris et de Caraffini & C^{ie}, a alors demandé la cession de ces prétentions et le 5 janvier 1915 la masse a cédé aux dits créanciers, conformément à l'art. 260 LP, les droits désignés de la façon suivante : « prétentions contre dame Bertha-Antoinette Augsburger pour enrichissement illégitime au préjudice de la masse ».

B. — Nottaris et Caraffini & C^{ie}, agissant en vertu de cette cession, ont ouvert action à dame Augsburger en paiement de la somme de 47 130 fr. 55. Ils allèguent que cette somme a été payée par Augsburger de ses deniers pour les travaux faits à l'immeuble et que dame Augsburger se trouve donc enrichie de ce montant ; ils

invoquent en outre les art. 110 et suiv., 164 et suiv., 18, 312 et suiv., 419 et suiv. CO.

La défenderesse a conclu à libération. Elle soutient que c'est au moyen d'espèces fournies par elle — qu'elle s'était procurées par les hypothèques constituées sur l'immeuble — que Augsburger a payé les travaux. Il n'y a donc pas enrichissement illégitime ; l'action fondée sur cette cause juridique se heurte d'ailleurs au texte formel de l'art. 63 al. 1 CO ; de plus elle est prescrite. Si vraiment Augsburger avait fait des largesses à sa femme au préjudice de ses créanciers, c'est par la voie de l'action révocatoire que ceux-ci auraient dû procéder ; ils ne l'ont pas fait. Enfin la défenderesse serait en droit d'opposer la compensation.

Par jugement du 1^{er} mai 1916 le Tribunal cantonal a déclaré la demande mal fondée pour les motifs suivants :

Dame Augsburger a chargé son mari de l'entreprise des travaux à exécuter à l'immeuble ; c'est au reste elle qui lui a fourni les 50 000 fr. qu'il a dépensés dans ce but. Augsburger ayant traité avec les maîtres d'état en sa qualité d'entrepreneur, à supposer que dame Augsburger se fût enrichie, ce ne serait pas *sine causa*. La seule question qui aurait pu se poser aurait été celle de savoir si dame Augsburger a versé à son mari-entrepreneur le prix qu'elle s'était engagée à lui payer ou si Augsburger, soit sa masse, n'a peut-être pas une créance contre elle à ce titre ; mais cette question n'a pas été posée et le juge n'a pas à suppléer les moyens négligés par les parties. Au reste, si dame Augsburger n'a pas payé directement à son mari ce qu'elle lui doit, elle sera prochainement contrainte de le faire, puisque Augsburger sera incapable de rembourser les prêts faits par la Banque populaire et que dame Augsburger, débitrice hypothécaire, devra les prendre à sa charge ; les créanciers ne pourraient donc réclamer à la défenderesse que les dividendes touchés par elle dans la faillite,

dividendes qui, d'après les demandeurs eux-mêmes, seraient quasi nuls.

Les demandeurs ont recouru en réforme au Tribunal fédéral en reprenant les conclusions indiquées ci-dessus.

Statuant sur ces faits et considérant

e n d r o i t :

Les demandeurs réclament le remboursement de la somme de 47 130 fr. 55 que Augsburgger a payée pour le compte de sa femme et dont celle-ci se trouve donc enrichie. Or l'instance cantonale constate en fait que c'est la défenderesse elle-même qui a fourni à son mari les fonds qu'il a dépensés pour les travaux exécutés à l'immeuble ; cette constatation n'est nullement contraire aux pièces du dossier, elle est même corroborée par la déposition du gérant de la Banque populaire suisse qui déclare que les fonds que dame Augsburgger s'est procurés en hypothéquant son immeuble ont été versés par la Banque au mari. Si donc c'est la défenderesse elle-même qui a fourni l'argent affecté aux travaux, il est naturellement impossible d'admettre qu'elle doive encore rembourser à son mari — soit à sa masse — les paiements qu'il a faits avec cet argent.

Mais d'ailleurs, abstraction faite de cette circonstance décisive, la demande devrait en tout état de cause être écartée. Les demandeurs ne peuvent, bien entendu, faire valoir d'autres droits que ceux qui leur ont été cédés par la masse, c'est-à-dire les droits fondés sur l'*enrichissement illégitime* de dame Augsburgger ; ils ne peuvent donc ni baser leur demande sur les prétendues obligations *contractuelles* que la défenderesse aurait envers le failli, ni conclure à la *révocation*, en vertu des art. 285 et suiv. LP, d'actes préjudiciables aux créanciers. Or c'est uniquement à ces deux derniers points de vue qu'une action contre dame Augsburgger pourrait à la rigueur se concevoir. En effet, à supposer que Augsburgger ait payé les travaux de ses propres deniers, ou bien il a entendu faire une libé-

ralité en faveur de sa femme — et alors c'est par la voie de l'action révocatoire que cette libéralité devrait être attaquée, — ou bien il a agi comme mandataire de sa femme ou comme entrepreneur chargé par elle de la transformation de l'immeuble, — et alors c'est du contrat conclu entre époux, que découlerait la responsabilité de la défenderesse. Dans l'un comme dans l'autre cas, une responsabilité basée sur les art. 62 et suiv. CO est exclue.

Par ces motifs,

le Tribunal fédéral

prononce :

Le recours est écarté et le jugement cantonal est confirmé.

V. ERFINDUNGSSCHUTZ

BREVETS D'INVENTION

41. Arrêt de la I^{re} section civile du 9 juin 1916
dans la cause Hartmann contre Cooper Hewitt.

Demande de licence obligatoire de brevet: nature de l'indemnité, facteurs à prendre en considération.

A. — Le défendeur Peter Cooper Hewitt est titulaire d'un brevet suisse, du 19 décembre 1901, n° 28 136 protégeant l'invention d'un « redresseur » ou « convertisseur » qui permet de transformer des courants alternatifs en courant continu. Il a obtenu le 9 mars 1903 un second brevet suisse, n° 28 583, protégeant notamment l'emploi d'un récipient métallique pour la construction des redresseurs conçus d'après le procédé indiqué dans le premier brevet.